

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71949

Gouvernement du Québec

### **Décret 79-2020, 5 février 2020**

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2014 du 6 février 2014 Investissement Québec a été mandatée et autorisée à verser au capital de la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes à ceux de la convention de société en commandite du 1<sup>er</sup> janvier 2013, jointe en annexe à la recommandation ministérielle en soutien à ce décret, une somme maximale de 4 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, et a été autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce décret;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées notamment afin de prolonger la période d'investissement et la durée de vie de la société en commandite, de diminuer ses frais de gestion et d'établir un plafond maximal concernant la taille des investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014 soient modifiées, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et aux modalités jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71950

Gouvernement du Québec

### **Décret 80-2020, 5 février 2020**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;